Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260624-CC_2026_06_117-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_06_117

Objet : Modalités d'application du droit à la formation

LE MERCREDI 24 JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle Pierre Jakez Hélias, Place Corentin Hénaff, 29710 POULDREUZIC sous la présidence de Philippe RONARC'H.

Présents : BERRIVIN Annie, BEST Célia, BOURDON Fabien, BUREL Michèle, GENTRIC Alexis, GLAZ Christine, GUENOLE Claudie, HUET Jean Baptiste, LAGADEC Patrice, LE COZ Hervé, LE DISSEZ Mordiern, LE DIZES Philippe, LE DONGE Magali, LE GAC Morvan, LE LOC'H Christophe, OLIVIER Martine, ORY Valentin, PETILLON Loïc, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUHINEC Lucien, PORS Olivier, QUERE Micheline, RAPHALEN Michel, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, VIVIEN Nelly, ZILLER Fanny.

Représentés : CANEVET Michel (pouvoir à OLIVIER Martine), DURAND Dorothée (pouvoir à ORY Valentin), KERSUAL Joelle (pouvoir à RAPHALEN Michel).

Absents excusés : CARIOU Jacques, FLOCHLAY Loic, KERSAUDY Maria, LE DONGE Jean-Luc

Absent : GENTRIC Guénolé

Secrétaire de séance : PETILLON Loïc

Date de convocation et de publication : 18 juin 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 30
Votants : 30
- dont « pour » : 30
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Alexis GENTRIC, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que la formation des élus locaux s'organise selon **deux dispositifs** :

- **le droit à la formation** instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, financé par la collectivité ;
- **le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, financé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

S'agissant du droit à la formation instauré par la loi de 1992 : Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil délibère sur l'exercice du **droit à formation** de ses membres. Il doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260624-CC_2026_06_117-DE

La loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et sur le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une formation doit être proposée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.
Cette disposition est entrée en vigueur pour la première fois en 2020 mais aucune modalité n'a jamais été précisée.
Depuis le 1er janvier 2021, les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.
Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local (rôle, droits et obligations).
Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité ni supérieur à 20% de ce montant :

S'agissant du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) : La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un **droit individuel** à la formation pour les élus financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus. Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais **le dispositif bénéficie à tous.** Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un **droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité**. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la CDC. Le DIFE relève d'une démarche personnelle de l'élu. Le montant du DIFE s'élève à 400 €/an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5214-8,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice de droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20% de ce même montant,
Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée de justificatifs,
Considérant qu'un débat doit avoir lieu tous les ans à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté,

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260624-CC_2026_06_117-DE

Sur proposition de Alexis GENTRIC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Inscrit** le droit à la formation des élus dans le cadre des orientations suivantes :
  - Les fondamentaux de l'action publique locale et les grands sujets d'actualité
  - Les formations en lien avec les délégations et/ou l 'appartenance aux différentes commissions
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, …)
- **Fixe** le montant des dépenses de formation à 5,25% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté de communes,
- **Autorise** le Président de la communauté de communes à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation
- **Prélève** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté de communes pour la durée du mandat électif

Le secrétaire de séance,
Loïc PETILLON

Le Président
Philippe RONARC'H